

Le 04 octobre 2017.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **jeudi 12 octobre 2017 à 20 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Notification au Conseil communal.
 2. Plan Communal d'aménagement de la zone de loisirs au lieu-dit «Al Grande Creux» à Lamormenil – Justification de la non réalisation du rapport d'incidences environnementales (RIE).
 3. Modification budgétaire N°2 du C.P.A.S.
 4. Ratification de la délibération du Collège communal du 26 septembre 2017 – Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du PPT – Bâtiments scolaires 2 lots : Odeigne & Harre – Lot 1 (Ecole d'Odeigne) – Approbation note d'honoraires.
 5. Auteur de projet pour PIC 2017-2018 – Cahier des charges – Approbation des conditions et du mode de passation.
 6. Auteur de projet pour réfection de chemins forestiers – Cahier des charges – Approbation des conditions et du mode de passation.
 7. Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de voiries agricoles – Cahier des charges – Approbation des conditions et du mode de passation.
 8. Ecole d'Odeigne : Travaux de transformation – Cahier des charges – Approbation des conditions et du mode de passation.
 9. Travaux de réparation à la toiture de l'église de Grandmenil – Cahier des charges – Approbation des conditions et du mode de passation.
 10. Fourniture de pièces de distribution d'eau pour 2018 – Cahier des charges – Approbation des conditions et du mode de passation.
 11. Intervention communale dans le coût d'achat d'un GSM et des communications téléphoniques en faveur de mandataires et de certains membres du personnel communal – Modification.
 12. Convention de partenariat Commune / C.P.A.S. / Intégra Plus – Prolongation.
 13. Convention de partenariat entre les CRI et la Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.
 14. Convention conclue avec l'ASBL « Territoires de Mémoire » – Renouvellement.
 15. Instauration d'un fonds permettant à la commune d'obtenir des moyens dans le cadre de projets innovants relatifs à la pratique de groupe de médecine générale en Province de Luxembourg.
 16. Utilisation du bus communal.
 17. Règlement de mise à disposition et d'utilisation du bus communal – Modification.
 18. Convention des Maires – Adhésion.
 19. Convention de partenariat entre le GAL Pays de l'Ourthe, la Province du Luxembourg et la Commune de Manhay pour répondre aux exigences liées à l'intégration de la tierce partie à la Convention des Maires.
 20. Motion adressée au Gouvernement Fédéral relative à la restructuration de la Protection Civile.
 21. Budget 2018 de la Fabrique d'église de Dochamps.
 22. Budget 2018 de la Fabrique d'église de Grandmenil.
 23. Budget 2018 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre.
 24. Compte 2016 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre – Rectification.
- HUIS CLOS**
25. Ratification désignations personnel enseignant.

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

R. WUIDAR

Séance du Conseil communal

du 12 octobre 2017

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, BERNIER, Conseillers, et MOHY, Directrice générale.

Les Conseillers communaux M.M. GENERET et WILKIN sont excusés.

La séance est ouverte à 20h02'

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Mise en œuvre d'une installation de chauffage salle Galère à Manhay – Approbation des conditions et du mode de passation ;
 - Facture n°0317GVF0040376 de COMFORT ENERGY – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Ratification de la délibération du Collège communal du 10 octobre 2017 ;
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

Le Président demande à l'assemblée le passage de deux points de l'ordre du jour prévus en séance publique en séance à huis clos de la présente assemblée, à savoir :

- Budget 2018 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre
- Compte 2016 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre – Rectification.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

1. NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté du 14 septembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant les modifications budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 de la Commune de Manhay arrêtée en séance du Conseil communal en date du 27 juillet 2017 ;
- l'arrêté du 14 septembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée de la Commune de Manhay arrêtée en séance du Conseil communal en date du 22 juin 2017.

2. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE LOISIRS AU LIEU-DIT «AL GRANDE CREUX» A LAMORMENIL – JUSTIFICATION DE LA NON REALISATION DU RAPPORT D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE)

Vu notre délibération du 09 mai dernier décidant de :

Article 1^{er} : De ratifier la désignation de l'auteur de projet, la SPRL IMPACT, par l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil pour la réalisation du PCA. L'ensemble des frais inhérents à la réalisation du PCA seront pris en charge par l'exploitant de l'Eurocamping de Lamorménil.

Article 2 : D'adopter l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement de la zone de loisirs au lieu-dit « Al Grande Creux » tel que présenté par la SPRL IMPACT.

Article 3 : De proposer que le PCA ne fasse pas l'objet d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) sur base des éléments des motivations suivantes :

- Le périmètre du PCA n'est pas concerné par les problématiques Natura 2000 et Seveso
- Le projet ne vise pas la mise en œuvre ultérieure d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement

Article 4 : De solliciter les avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) et du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (C.W.E.D.D.) relatifs à la dispense de l'obtention du Rapport d'Incidences Environnementales (R.I.E.) au vu des éléments énumérés sous l'Article 3.

Article 5 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à la réalisation du dossier ;

Vu le courrier du 28/06/2017 émanant de la CWEDD nous informant qu'il ne remettrait pas d'avis, celui-ci étant donc réputé favorable ;

Vu le courrier du 14/07/2017 émanant de la CRAT rendant un avis défavorable sur la demande de dispense de RIE pour les raisons suivantes :

- Le périmètre ne peut pas être considéré comme une petite zone au niveau local, vu sa superficie et sa proximité du village,
- La réalisation du RIE permettra de fournir des informations sur :
 - ° les impacts éventuels du projet sur la zone Natura 2000 voisine.
 - ° le devenir des installations et infrastructures qui resteront en zone agricoles après l'adoption du PCA.
 - ° l'impact sur l'activité agricoles des changements d'affectations proposés.

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de suivi du 23/08/2017 ;

Vu la note justificative de la non réalisation du RIE produite par la SPRL Impact ;

Considérant que la mise en œuvre de l'avant-projet de PCAR vise la réorganisation d'une zone de loisirs sans extension du potentiel urbanisable ; que celle-ci permet d'améliorer la situation environnementale, principalement au niveau paysager ;

Considérant que la zone ne présente pas de contraintes environnementales particulières et il a été mis en évidence que les options de l'avant-projet de PCAR apportent des mesures suffisantes vis-à-vis de Natura 2000 ou encore de l'activité agricole ; que par conséquent, la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas justifiée au regard de la situation environnementale et des impacts limités de la mise en œuvre de l'avant-projet du PCAR ;

Entendu la présentation du dossier par Monsieur Dominique PAJOT du bureau d'étude Impact ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur G. HUET et la réponse de Monsieur PAJOT ;

Entendu les interventions des Echevins M.M. DAULNE et HUBIN et du Conseiller communal Monsieur JC HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ Maintien sa décision du 09 mai dernier et confirme donc la dispense de réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre de l'avant-projet de PCAR.

2/ L'avant-projet de PCAR sera transmis pour avis au fonctionnaire délégué, à la DGO3 et au Commissariat général au Tourisme.

3. MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU C.P.A.S.

Vu la modification budgétaire n°2 – Service ordinaire – du Centre Public d'Action Sociale se présentant comme suit :

Service ordinaire

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|------------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| Budget initial | 940.834,57€ | 940.834,57€ | 0,00€ |
| Augmentation de crédit | 7.070,73€ | 25.882,29€ | -18.811,56€ |
| Diminution de crédit | 0,00€ | -18.811,56€ | 18.811,56€ |
| Nouveau résultat | 947.905,30€ | 947.905,30€ | 0,00€ |

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S. du 19 septembre 2017 ;

Attendu que les dispositions inhérentes à cette modification budgétaire n°2 du C.P.A.S. ont été débattues au sein du Comité de Direction ;

Vu le décret tutelle sur le C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Collège / bureau permanent ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. et l'avis favorable de la Directrice financière du C.P.A.S. ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX, se retire de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification budgétaire n°2 – Service ordinaire – du C.P.A.S. aux montants précités.

La Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX, rentre en séance.

4. RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2017 – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PPT – BATIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : ODEIGNE & HARRE – LOT 1 (ECOLE D'ODEIGNE) – APPROBATION NOTE D'HONORAIRES

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin de l'Enseignement Monsieur HUBIN ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur G. HUET ;

A l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 26 septembre 2017 décidant :

1/ De payer sous la responsabilité du Collège Communal la note d'honoraire n°2 et de ratifier la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communal.

2/ D'approuver la note d'honoraires 2 de MOLHAN RENE-ARCHITECTE, Rue du Vieux Marché, 2 à 6690 VIELSALM pour le marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DU PPT - BATIMENTS SCOLAIRES 2 LOTS : ODEIGNE & HARRE - Lot 1 (ECOLE D'ODEIGNE)" pour un montant de 8.212,07 € hors TVA ou 9.936,60 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 11.564,09 € hors TVA ou 13.992,33 €, 21% TVA comprise.

3/ D'approuver le paiement par le crédit inscrit au 722/72360 :20150107.2015.

4/ De transmettre pour paiement la facture et la note d'honoraires au service financier.

5. AUTEUR DE PROJET POUR PIC 2017-2018 – CAHIER DES CHARGES **– APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Revu sa délibération du 26 septembre 2017 par laquelle le Collège communal résilie le marché « Auteur de projet pour l'entretien extraordinaire de voirie » attribué au Bureau José Werner, ce dossier ayant été modifié de façon substantielle (l'entretien extraordinaire est devenu PIC, une rue a été remplacée par une autre, l'estimatif des travaux passe de 150.000 € à 797.588 €, des travaux supplémentaires relatifs à l'eau sont intégrés) ;

Considérant qu'il convient de relancer un marché au vu des éléments énumérés ci-dessus ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-71 relatif au marché "Auteur de projet pour PIC 2017-2018" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.011 € hors TVA ou 33.168 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2017 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur WUIDAR ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur G. HUET et la réponse de l'Echevin Monsieur LESENFANTS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2017-71 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour PIC 2017-2018", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.700,00 € hors TVA ou 29.887,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. AUTEUR DE PROJET POUR REFECTION DE CHEMINS FORESTIERS – CAHIER DES CHARGES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-62 relatif au marché "Auteur de projet pour réfection de chemins forestiers." établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 640/73160-20170033 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des Forêts Monsieur LESENFANTS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2017-62 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour réfection de chemins forestiers.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

- 2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- 3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 640/73160-20170033.

7. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REFECTION DE VOIRIES AGRICOLES – CAHIER DES CHARGES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-66 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de voiries agricoles. " établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur LESENFANTS et par le Bourgmestre Monsieur WUIDAR ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2017-66 et le montant estimé du marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de voiries agricoles. ", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8. ECOLE D'ODEIGNE : TRAVAUX DE TRANSFORMATION – CAHIER DES CHARGES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Ecole d'Odeigne : Travaux de transformation" a été attribué à MOLHAN RENE-ARCHITECTE, Rue du Vieux Marché, 2 à 6690 VIELSALM ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MOLHAN RENE-ARCHITECTE, Rue du Vieux Marché, 2 à 6690 VIELSALM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 259.944,09 € hors TVA ou 275.540,74 €, 6% TVA comprise (15.596,65 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Fédération Wallonie-Bruxelles - Infrastructure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60 (n° de projet 20170098.2017) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 26 septembre 2017 et joint en annexe stipulant « *A ce stade, le projet semble conforme aux dispositions légales en matière de marché public. Je rappelle néanmoins que le marché auteur de projet n'est plus régulier, l'objet du marché ayant été modifié* » ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin de l'Enseignement Monsieur HUBIN ;

Entendu l'intervention de la Conseillère communale Madame DEMOITIE ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Ecole d'Odeigne : Travaux de transformation", établis par l'auteur de projet, MOLHAN RENE-ARCHITECTE, Rue du Vieux Marché, 2 à 6690 VIELSALM ainsi que le PSS y relatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 259.944,09 € hors TVA ou 275.540,74 €, 6% TVA comprise (15.596,65 € TVA co-contractant).

- 2/ De passer le marché par la procédure ouverte.
- 3/ De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Fédération Wallonie-Bruxelles - Infrastructure.
- 4/ De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

I. II. III. IV. VI.
AVIS DE MARCHÉ
travaux

Section I: Pouvoir adjudicateur

I.1 Nom et adresses

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale: (URL) www.manhay.org

I.3 Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse: (URL) <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

MOLHAN RENE-ARCHITECTE, 0899297886, Rue du Vieux Marché, 2, BE-6690 VIELSALM, Code NUTS: BE. Tél.: +32 80215806. E-mail: architectes.molhan@busmail.net. Fax: +32 80215008.

Adresse principale: (URL) www.architectes.molhan@busmail.net

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :
au(x) point(s) de contact susmentionné(s).

I.4 Type de pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale.

I.5 Activité principale

Services généraux des administrations publiques.

Section II: Objet

II.1 Étendue du marché

II.1.1 Intitulé

Ecole d'Odeigne : Travaux de transformation.

N° de référence: 2017-60.

II.1.2 Code CPV

45262700: Travaux de transformation de bâtiments.

II.1.3 Type de marché

Travaux.

II.1.4 Description succincte

voir II.2.4.

II.1.6 Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Non.

II.2 Description

II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay.

II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

Transformation de l'école communale d'Odeigne :

Les travaux comprennent :

- Travaux de transformation et adaptation des circulations et escalier,
- Réseau d'égoût et micro-station d'épuration,
- Travaux d'isolation sols, murs et plafonds,
- Remplacement des menuiseries extérieures,
- Complément d'enduits intérieures,
- Adaptation revêtement de sol,
- Ajout de sanitaires,
- Mobilier intégré,
- Menuiseries intérieures,
- Mise à niveau chauffage, électricité, éclairage,
- Mise à niveau sécurité incendie et intrusion,
- Ventilation,
- Travaux de peinture.

Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'auteur de projet, Monsieur René MOLHAN, rue du Vieux Marché 2 à 6690 Vielsalm. Tél. 080/21.58.06. GSM : 0498/26.75.36. E-mail : rene.molhan@busmail.net.

II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

II.2.7 Durée

En jours : 100.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1 Conditions de participation

III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions: Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

III.1.2 Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection: L'agrégation requise : classe 2, catégorie D, pour autant que le montant de l'offre l'exige.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

L'agrération requise : classe 2, catégorie D, pour autant que le montant de l'offre l'exige.

Agrération requise: D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 2.

III.1.3 Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection: Le soumissionnaire doit être inscrit (sur un registre professionnel ou sur un registre de commerce de leur Etat membre de leur établissement) et joint à son offre la preuve de son inscription.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

Sans objet

Agrération requise: D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 2.

III.2 Conditions concernant le marché

III.2.3 Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non.

Section IV : Procédure

IV.1 Description

IV.1.1 Type de procédure

Procédure ouverte.

IV.1.3 Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non.

IV.2 Renseignements administratifs

IV.2.2 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4 Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Français.

IV.2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

En mois : 3.

IV.2.7 Modalités d'ouverture des offres

Date:

Heure locale: 14.00.

Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture: Une séance publique d'ouverture des offres est prévue.

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non.

VI.3 Informations complémentaires

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'auteur de projet, Monsieur René MOLHAN, rue du Vieux Marché 2 à 6690 Vielsalm. Tél. 080/21.58.06. GSM : 0498/26.75.36. E-mail : rene.molhan@busmail.net

Visite du site requise et ne pas participer à la visite du site engendre la nullité de l'offre:

Les soumissionnaires pourront effectuer une visite des lieux en prenant rendez-vous avec l'auteur de projet, Monsieur René Molhan, au 080/21.58.06, ou GSM : 0498/26.75.36.

VI.4 Procédures de recours

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

Conseil d'état, BE-

VI.4.3 Introduction de recours

Précisions concernant les délais d'introduction de recours:

Recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou le juge judiciaire : 60 jours à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas; Recours en suspension devant le Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, ou devant le juge judiciaire, selon la procédure : 15 jours à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas; Ce délai est réduit à 10 jours en cas de publication d'un avis de transparence ex ante volontaire.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

5/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/723-60 (n° de projet 20170098.2017).

9. TRAVAUX DE REPARATION A LA TOITURE DE L'EGLISE DE GRANDMENIL – CAHIER DES CHARGES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de réparation à la toiture de l'église de Grandmenil" a été attribué à RAUSCH & Associés, Rue de la Chapelle, 159 à 6600 Bastogne ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, RAUSCH & Associés;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.115,10 € hors TVA ou 29.179,27 €, 21% TVA comprise (5.064,17 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 790/72360 projet 20170092 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 septembre 2017 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur WUIDAR ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de réparation à la toiture de l'église de Grandmenil", établis par l'auteur de projet, RAUSCH & Associés, Rue de la Chapelle, 159 à 6600 Bastogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.115,10 € hors TVA ou 29.179,27 €, 21% TVA comprise (5.064,17 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 790/72360 projet 20170092 ;

10. FOURNITURE DE PIECES DE DISTRIBUTION D'EAU POUR 2018 – CAHIER DES CHARGES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-70 relatif au marché "Fourniture de pièces de distribution d'eau pour 2018" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.276,94 € hors TVA ou 39.055,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 87451/12402 et 87424/12402 et à l'extraordinaire, aux articles 874/73560 et 874/74451 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2017 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur WUIDAR ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2017-70 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces de distribution d'eau pour 2018", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.276,94 € hors TVA ou 39.055,10 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 87451/12402 et 87424/12402 et à l'extraordinaire, aux articles 874/73560 et 874/74451.

11. INTERVENTION COMMUNALE DANS LE COUT D'ACHAT D'UN GSM ET DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES EN FAVEUR DE MANDATAIRES ET DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION

Revu les délibérations du Conseil communal des 28 août 2008, 28 février 2011 et 26 avril 2013 relatives aux interventions communales dans les frais de téléphone de certains membres du personnel communal et mandataires ;

Attendu qu'il y a lieu d'inclure l'ouvrier communal Monsieur Patrick ADAM dans cette liste du personnel bénéficiant de cette intervention dans la mesure où, pour l'exercice de sa fonction, le prénommé doit utiliser son téléphone portable ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 octobre 2017 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur WUIDAR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rembourser à l'ouvrier communal Monsieur Patrick ADAM un montant maximum de 15€ / mois sur base de factures et d'une déclaration de créance, et ce à partir du 1^{er} novembre 2017.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

12. CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE / C.P.A.S. / INTEGRA PLUS – PROLONGATION

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2016 décidant de conclure, pour l'année 2016, une convention avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux s'occupant de l'insertion socio-professionnelle de personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration ou sans statut et encore de travailleurs en situation précaire ;

Vu la convention de partenariat à conclure entre l'ASBL Intégra Plus, le C.P.A.S. de Manhay et la Commune pour l'année 2017 ;

Entendu l'explication du dossier par la Présidente du C.P.A.S., Madame BECHOUX ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) De s'associer avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux afin de mener en collaboration avec elle des actions diverses visant l'insertion socio-professionnelle soit de personnes sans emploi, chômeurs indemnisés ou non, bénéficiaires de Revenu d'Intégration, soit de personnes sans

- statut ou de travailleurs en situation précaire ;
- 2) De conclure avec cette ASBL la convention proposée prévoyant notamment une contribution financière annuelle de 1€ par habitant ;
 - 3) La présente convention est conclue pour l'année 2017.

13. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES CRI ET LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2015 marquant son accord sur la convention de partenariat entre les CRI et la Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants à établir entre notre Commune et le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère de la province de Luxembourg (CRILUX) ;

Vu le courrier du 22 juin 2017 émanant de Monsieur Nicolas CONTOR, Directeur de l'ASBL CRILUX, nous informant qu'en diffusant, au début du mois de mai dernier, la Circulaire explicitant la modification du Livre II du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé (CWASS) dans sa partie relative au Parcours d'Intégration des Primo-Arrivants, la Wallonie a fourni aux communes tous les outils nécessaires pour une mise en œuvre efficace du dispositif ; que cette mise en œuvre nécessite des relations régulières avec le Centre Régional d'Intégration ;

Considérant que ladite convention signée en 2015 doit faire l'objet d'une mise à jour et doit donc à nouveau être signée pour correspondre aux nouvelles exigences du CWASS ; que pour rappel, la convention fixe avant tout la manière dont la commune collabore avec le CRI et ne comporte aucun volet financier ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la « convention de partenariat entre les CRI et la Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants » à conclure entre notre Commune et l'ASBL CRILUX.

14. CONVENTION CONCLUE AVEC L'ASBL « TERRITOIRES DE MEMOIRE » – RENOUELEMENT

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2008 décidant de passer une convention de partenariat avec l'association « Les Territoires de la Mémoire » pour une période de 5 ans et de verser la somme de 125€ pendant 5 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2013 approuvant le renouvellement de la convention « Territoire de Mémoire » pour une période de 5 ans et le versement d'une somme de 138€ pendant 5 ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2017 décidant de présenter le renouvellement de la convention « Territoire de Mémoire » à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la convention à conclure pour la période 2018-2022 ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le renouvellement de la convention « Territoire de Mémoire » pour une période de 5 ans et le versement d'une somme correspondant à 0,025€ / habitant / an pendant 5 ans.

15. INSTAURATION D'UN FONDS PERMETTANT A LA COMMUNE D'OBTENIR DES MOYENS DANS LE CADRE DE PROJETS INNOVANTS RELATIFS A LA PRATIQUE DE GROUPE DE MEDECINE GENERALE EN PROVINCE DE LUXEMBOURG

Vu les délibérations du Collège du 16 mai et du 20 juin 2017 relatives à la mise en place d'une série de mesures afin de lutter contre la pénurie de médecins généralistes actuelle mais aussi et surtout à venir émanant de la Province de Luxembourg ;

Considérant que le fonds d'impulsion provincial FiLUX est un dispositif supplémentaire qui vient compléter les mesures déjà mises en place par le Collège provincial pour renforcer l'attractivité et la rétention des médecins généralistes en province de Luxembourg et ainsi améliorer l'accès aux soins de santé pour les citoyens ; que ce fonds est destiné à impulser et soutenir la création de pratiques de groupe nouvelles pour des projets d'investissements relevant du développement de l'attractivité de la médecine générale ;

Considérant qu'un montant de maximum 25.000€ pourra être alloué par projet aux conditions fixées dans le règlement joint en annexe ;

Vu le règlement relatif au fonds d'impulsion provincial FiLUX joint en annexe audit courrier ;

Considérant que plusieurs rencontres avec les médecins de notre commune, le Service Régional d'Incendie et la Commune ont eu lieu ; qu'un projet est cours d'élaboration ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 septembre 2017 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin des Finances Monsieur DAULNE ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur G. HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ De répondre à cet appel à projet pour développer l'actuelle maison médicale sise Rue des armées américaines, 6 à 6960 MANHAY.

2/ D'inscrire en 3^{ème} modification budgétaire un crédit de 25.000€. Cette dépense sera inscrite à l'article budgétaire 81/72360 projet 20170048.

16. UTILISATION DU BUS COMMUNAL

Considérant que l'utilisation d'un bus communal dépend pour partie du Service Public de Wallonie, Direction générale de la Mobilité et des Voies hydrauliques (régional) et pour partie du Service Public Fédéral, Mobilité et transport (fédéral) ;

Considérant que le régional s'occupe des transports réguliers (piscine) et des transports irréguliers à caractère pédagogique ; que pour les transports réguliers, une demande d'attestation a été faite et qu'elle autorise tous les transports réguliers (toutes les piscines scolaires) ; que pour les transports irréguliers à caractère pédagogique, une demande doit être formulée pour chaque transport ;

Considérant que le fédéral s'occupe des transports irréguliers non pédagogiques ;

Vu le règlement Européen CE 1073/2009, et plus particulièrement l'article 2 ; § 5 mentionnant qu'on entend par : « *les transports pour compte propre*», *les transports effectués, à des fins non lucratives et non commerciales, par une personne physique ou morale, lorsque: — l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale, et — les véhicules utilisés sont la propriété de cette personne physique ou morale, ou ont été achetés à tempérament par elle, ou ont fait l'objet d'un contrat de location à long terme, et sont conduits par un membre du personnel de cette personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même, ou encore par du personnel employé par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci en vertu d'une obligation contractuelle;* »

Considérant que le SPF certifie que la solution actuelle pour effectuer des transports à titre gratuit pour toutes nos associations de village est d'établir à chaque fois un contrat de location du véhicule avec ou sans chauffeur entre notre administration et l'association, école ou tout autre organisme ; que le contrat de location peut être établi pour un euro symbolique et que la durée du contrat peut être d'une validité de un jour ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) De solliciter une attestation du Service Public de Wallonie, Direction générale de la Mobilité et des Voies hydrauliques DGO2, confirmant que le service n'est pas soumis à autorisation pour chaque demande de transports irréguliers mais ayant un caractère pédagogique (à savoir les sorties scolaires pédagogiques) ;
- 2) D'établir un contrat de location du bus communal entre notre administration et l'association, école ou tout autre organisme, pour chaque transport irrégulier non pédagogique.

17. REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DU BUS COMMUNAL – MODIFICATION

Vu notre délibération de ce jour décidant d'établir un contrat de location du bus communal entre notre administration et l'association, école ou tout autre organisme, pour chaque transport irrégulier non pédagogique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2016 adoptant le règlement de mise à disposition et d'utilisation du bus communal ;

Considérant qu'il convient de modifier ledit règlement dans la mesure où le bus ne sera plus mis à disposition gratuitement mais moyennant un contrat de location, conformément à l'article 2 ; § 5 du règlement Européen CE 1073/2009 ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Entendu les interventions des Conseillers communaux M.M. G. HUET et JC HUET :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier comme suit le règlement de mise à disposition et d'utilisation du bus communal arrêté par notre assemblée en date du 14 mars 2016 :

Article 1 : Le bus communal est mis gratuitement à la disposition des écoles de la commune de Manhay pour les transports dits réguliers (piscines) et les transports irréguliers à caractère pédagogique, à concurrence de deux utilisations/titulaire de classe/année scolaire (hors Cereki et piscine) sur demande écrite au Collège Communal uniquement. L'acceptation du transport sera conditionnée à la délivrance de l'attestation du Service Public de Wallonie, Direction générale de la

Mobilité et des Voies hydrauliques DGO2, confirmant que le service n'est pas soumis à autorisation, et ce pour chaque nouvelle demande.

Article 2 : Le bus communal est mis à la disposition, moyennant un contrat de location du bus communal, pour 1 euro payable anticipativement à l'administration, entre notre administration et :

- 1) des ASBL, clubs sportifs, associations, etc., à concurrence de 2 utilisations/association/année civile et moyennant le remplissage du réservoir à carburant au retour à charge de l'utilisateur.
- 2) du Comité Culturel à concurrence de 5 utilisations/année civile et moyennant le remplissage du réservoir à carburant au retour à charge de l'utilisateur.
- 3) des écoles de la commune de Manhay pour les transports dits irréguliers et non pédagogique à concurrence de deux utilisations/titulaire de classe/année scolaire (hors excursion scolaire, et journée sportive annuelle).

Article 3 : Le programme complet des déplacements devra parvenir à la commune et au chauffeur dans un délai de trois semaines avant la date de réservation. La liste des participants devra être remise au chauffeur du bus en double exemplaire.

Article 4 : La disponibilité du bus est à examiner en parallèle avec le planning du chauffeur selon la réglementation européenne. La prestation totale du chauffeur ne peut dépasser plus de 12 heures et en aucun cas excéder 09 heures de conduite. Le chauffeur doit également respecter un temps de repos hebdomadaire de minimum 24 heures après six jours de travail consécutifs. Les coordonnées du chauffeur sont les suivantes : GASPARD Dominique (téléphone : 0490/56.46.65.).

Article 5 : Le bus communal peut effectuer des transports hors pays pour maximum une journée.

Article 6 : Pour confirmer la demande de réservation, il est impératif de renvoyer le formulaire à la commune qui aura été remis en y apposant la mention « lu et approuvé » suivie de la signature du responsable. Le pourboire est facultatif et laissé à votre appréciation, celui-ci récompensera la qualité du travail du chauffeur.

Article 7 : L'utilisateur devra désigner parmi ses membres une personne physique qui se portera garante du bon comportement des passagers à l'intérieur du bus.

Article 8 : Tous les dégâts occasionnés au bus du fait des passagers seront à charge de l'utilisateur. D'autre part, en cas de dégradations au bus, l'utilisateur ne sera plus autorisé à disposer du bus, sauf si la personne physique responsable identifie clairement le(s) perturbateur(s) trice(s).

Article 9 : L'utilisateur devra se conformer aux instructions qui seront exprimées par le chauffeur (interdiction de fumer,...).

Article 10 : Les animaux ne sont pas admis dans le bus.

Ledit règlement sera consultable à l'Administration communale et un affichage spécifique en rappellera à quiconque la possibilité.

18. CONVENTION DES MAIRES – ADHESION

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre dernier décidant :

- 1) De désigner un échevin référent « PAED » : Monsieur Pierre HUBIN (suppléant : Monsieur Pascal DAULNE) ;
- 2) De désigner un agent communal référent : Mr Olivier FAGNANT – conseiller énergie ;
- 3) La création et validation du comité de pilotage, condition européenne pour élaborer un PAED
 - Echevin référent

- Directrice générale
 - Agent référent
 - Représentant de la CLDR : Monsieur Patrick GILLARD
 - Daniel Conrotte, coordinateur « PAED » de la Province de Luxembourg
 - Organisateur et animateur : Nathalie Malmedier et/ou Aurélie Hick du GAL pays de l'Ourthe
- 4) De définir un mode de collaboration avec le GAL :
- Le définir avec la directrice générale
 - Se calquer sur la manière de fonctionner avec la FRW
 - Travailler en étroite collaboration avec la FRW – Anne KLEIN

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'adhésion de la Commune de Manhay au GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de la programmation LEADER 2015-2020 ;

Vu le Plan Air-Climat-Energie adopté par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016 dressant les grandes lignes de la politique énergétique wallonne pour la période 2016-2022 ;

Considérant que ce plan annonce que l'existence d'un Plan d'Action de l'Energie Durable (PAED) deviendra une condition nécessaire à l'éligibilité d'une commune aux nouveaux mécanismes d'aides (UREBA exceptionnel et prêts à taux zéro) ;

Considérant que la Convention des Maires, initiée par la Commission Européenne et lancée en janvier 2008, constitue une initiative pour inciter les collectivités locales et les citoyens à dépasser les objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne soit, réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici à 2020 grâce à :

- Une augmentation de 20% de l'efficacité énergétique et
- La production de 20% d'énergie à partir de ressources renouvelables ;

Considérant l'aide du GAL Pays de l'Ourthe pour la rédaction d'un bilan CO₂ et l'élaboration du PAED ;

Vu la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie lancée le 15 octobre 2015 par la Commission européenne ;

Considérant que les signataires de cette convention s'engagent à accélérer la décarbonisation de leurs territoires, à renforcer leur capacité à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique et à permettre à leurs citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable ;

Considérant que les villes signataires s'engagent à agir pour soutenir la mise en œuvre de l'objectif de réduction de 40% des gaz à effet de serre de l'UE à l'horizon 2030 ainsi que l'adoption d'une approche commune visant à atténuer le changement climatique et s'y adapter ;

Considérant que les signataires ont notamment pour mission de préparer un bilan des émissions ainsi qu'une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au changement climatique, afin que leur engagement politique se traduise en mesures pratiques et en projets ;

Considérant, dans ce cadre, que les villes signataires s'engagent à soumettre, dans les deux ans suivant la décision du Conseil communal, un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAED/C), exposant les actions clés qu'elles prévoient d'entreprendre ; que par ce plan, elles s'engagent à faire état, tous les deux ans, de leur progression dans la mise en œuvre de ce plan ;

Ayant pris connaissance en détails du document d'engagement joint au dossier mis à sa disposition ;

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;
Entendu les interventions des Conseillers communaux M.M. DEMOITIE et G. HUET ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer à ladite Convention des Maires et de mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie.

19. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE GAL PAYS DE L'OURTHE, LA PROVINCE DU LUXEMBOURG ET LA COMMUNE DE MANHAY POUR REpondre AUX EXIGENCES LIEES A L'INTEGRATION DE LA TIERCE PARTIE A LA CONVENTION DES MAIRES

Vu notre délibération de ce jour décidant l'adhésion de notre commune à la Convention des Maires ;

Vu la Convention de partenariat entre le GAL Pays de l'Ourthe, la Province du Luxembourg et la Commune de Manhay pour répondre aux exigences liées à l'intégration de la tierce partie à la Convention des Maires ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord sur la Convention de partenariat entre le GAL Pays de l'Ourthe, la Province du Luxembourg et la Commune de Manhay pour répondre aux exigences liées à l'intégration de la tierce partie à la Convention des Maires.

20. MOTION ADRESSEE AU GOUVERNEMENT FEDERAL RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DE LA PROTECTION CIVILE

Considérant l'annonce effectuée par le Ministre de l'Intérieur Jan JAMBON de fermer pour le 1^{er} janvier 2019 au plus tard, 4 des 6 sites de de la protection civile, en particulier celui de Libramont ;

Considérant que la nécessité d'assurer à la population et aux entreprises, sur l'ensemble du territoire belge et dans l'équité, une sécurité civile optimale, constitue une responsabilité prioritaire et inaliénable de l'Etat fédéral dans le cadre de ses fonctions régaliennes et du service public dû à ses citoyens ;

Considérant l'importance cruciale de la protection civile et de son rôle irremplaçable comme pièce de l'édifice de la sécurité civile au profit des citoyens et des entreprises ;

Considérant la réforme des services du Ministère de l'Intérieur affectés à la sécurité civile, entamée en 2007, qui a conduit à la mise en place au 1^{er} janvier 2015 des zones de secours et à la réorganisation dans ce cadre des services de pompiers ;

Considérant la nécessité de parachever la réforme précitée, par l'intégration adéquate des prestations et des services de la protection civile dans la nouvelle architecture de la sécurité civile, appuyée sur les zones de secours ;

Considérant que la réforme de la sécurité civile ne peut avoir pour seul objectif que le fonctionnement optimal, dans la complémentarité, de l'ensemble des services de secours; qu'il doit surtout viser, à l'exclusion de toute autre considération d'ordre financier et budgétaire, à

mieux protéger le citoyen, ses biens et son environnement, en tenant compte des besoins et des réalités du terrain ;

Considérant que la réforme annoncée dans le plan de restructuration de la protection civile constitue dans le chef de l'Autorité fédérale un déni de ses obligations spécifiques en matière de sécurité civile, ainsi que de ses charges et responsabilités en la matière ;

Considérant que ledit plan s'avère, en outre, dangereux pour la sécurité des citoyens wallons, déséquilibré entre les Régions, inéquitable au détriment de la Wallonie et particulièrement pénalisant pour les territoires ruraux et leurs populations, exclusivement situés en Wallonie ;

Considérant en particulier que ledit plan :

- 1) Constitue, par le repli de la protection civile sur un nombre restreint d'activités de seconde ligne en dehors de toute intervention d'urgence, une réduction des services assurés par l'Autorité fédérale en matière de sécurité civile aussi injustifiée qu'inacceptable ;
- 2) Engendre dès lors un transfert de la charge financière liée à la protection de la sécurité civile de l'Autorité fédérale vers les Communes et contrevient dès lors au principe de neutralité budgétaire de la réforme annoncée envers les différentes Entités et Autorités territoriales ;
- 3) Entraîne, en termes d'accessibilité et d'efficacité des secours de la protection civile dans leur nouveau profil d'intervention, une augmentation significative et inacceptable du risque pour une grande partie du territoire wallon, ses Communes, ses habitants et ses entreprises, en raison de la localisation excentrée, aux confins du Limbourg et du Brabant flamand, de la caserne de Crisnée comme unique caserne de la protection civile restant en Wallonie et de la suppression des casernes de Ghlin et de Libramont, en particulier pour les Communes wallonnes et leurs populations les plus éloignées de Crisnée, notamment dans l'Ouest et le Sud du Hainaut, dans le Sud namurois et en Province de Luxembourg ;
- 4) Pénalise tout particulièrement les Communes et les populations des zones rurales wallonnes, en termes d'efficacité opérationnelle et stratégique de leurs zones de secours face à la problématique d'ensemble de la sécurité civile, en raison de la spécificité technique des prestations transférées aux pompiers des zones de secours en matière d'interventions d'urgence et de la menace de déficit dangereux de compétence technique, liée à la moindre densité de leurs interventions, qui pèsera sur les services de pompiers des zones de secours rurales dans l'exercice futur des missions nouvelles qui vont leur échoir ;

Considérant la récente démarche conjointe, au nom du Gouvernement wallon, du Ministre-Président, du Ministre des Pouvoirs locaux et du Ministre de la Ruralité envers le Gouvernement fédéral, demandant une concertation urgente en cette matière ;

Considérant que le maintien des unités de la protection civile en l'état actuel n'impactera pas de manière significative le budget fédéral ;

Considérant que le maintien de Crisnée et de Brasschaat n'ont aucune légitimité stratégique et opérationnelle ;

Considérant la décision unilatérale, arbitraire et injustifiée du Gouvernement fédéral de supprimer l'Unité de la Protection civile de Libramont sans aucune concertation préalable avec les Communes concernées et les zones de secours concernées ;

Considérant les impératifs spécifiques en matière de sécurité civile ;

Vu la présence en Luxembourg d'entreprises Seveso et d'importants sites de production d'électricité nucléaire frontaliers, Chooz et Cattenom ;

Vu l'importance du trafic autoroutier et ferroviaire de matières dangereuses ;

Considérant que cela nécessite une surveillance constante et des équipes à proximité, formées à intervenir rapidement et avec technicité ;

Considérant que l'unité de la Protection civile de Libramont assure le grand nombre de missions en Luxembourg compte tenu de l'importance des risques existant et de la population habitant sur le territoire desservi par celle-ci ;

Vu les compétences et les responsabilités des Communes et des zones de secours en matière de sécurité civile, d'incendie, d'accident et d'aide médicale urgente ;

Vu les conséquences néfastes qu'entraînera inéluctablement, comme exposé ci-dessus, la mise en œuvre du plan de restructuration pour la sécurité des citoyens et des entreprises sur son territoire et sur le territoire d'un grand nombre de Communes wallonnes, spécialement en zone rurale ;

Considérant le nombre d'interventions réalisées par le site de Libramont, avec quelques 465 interventions en 2016 ;

Considérant la spécificité des tâches des agents de la protection civile et du matériel utilisé ;

Considérant l'allongement des délais d'intervention entre Crisnée et notre Région, faisant courir à nos concitoyens des dangers importants ;

Considérant la situation des agents de la caserne de Libramont qui seront appelés soit à intégrer d'autres services du SPF (Justice ou Intérieur), soit de déménager afin de se rapprocher de Crisnée ;

Considérant les difficultés budgétaires des communes qui devront assumer seules, via leurs zones de secours, l'ensemble des tâches dévolues à la protection civile sans autre contrepartie émanant du gouvernement fédéral ;

Considérant dès lors le danger que fait courir le Gouvernement à la population de notre Région ;

Considérant une légitime préoccupation quant à la sécurité de ses citoyens et des entreprises présentes sur son territoire et son exigence d'une contribution adéquate, conforme à ses responsabilités, de l'Autorité fédérale pour assurer durablement et efficacement cette sécurité ;

Exprimant, dans cette même perspective, sa solidarité avec les autres Communes wallonnes pénalisées par ce plan et avec leurs populations menacées dans leur sécurité ;

Réaffirmant sa solidarité avec l'ensemble des agents de la Protection civile et en particulier avec ceux affectés par la fermeture annoncée de leur caserne ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur WUIDAR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'interpeller le Gouvernement fédéral et d'exiger :

Art.1 : qu'il revienne sur sa décision de supprimer le site de Libramont de la Protection civile.

Art.2 : qu'il s'emploie développer, dans l'intérêt de l'ensemble de nos concitoyens, une réelle politique de sécurité et de secours en étroite collaboration avec les autorités locales.

Art.3 : en cas de publication d'un arrêté ministériel, arrêté royal et tout texte légal visant à dégrader le potentiel opérationnel de la caserne de Libramont, la Commune de Manhay s'associera à d'autres communes pour introduire un recours au Conseil d'Etat contre l'acte ministériel ou gouvernemental.

21. BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DOCHAMPS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 28/08/2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 01/09/2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 15/09/2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 03 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer pour la Fabrique d'église de Dochamps au cours de l'exercice 2018 ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28/08/2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales | 15.504,77€ |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 13.884,72€ |
| Recettes extraordinaires totales | 17.915,11€ |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 3.000,00€ |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 2.915,11€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.373,50€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 15.046,38€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 15.000,00€ |
| Recettes totales | 33.419,88€ |
| Dépenses totales | 33.419,88€ |
| Résultat | 0,00€ |

Observations du Conseil Communal :

| Article du Budget | Nouveau montant | Observations |
|-------------------------------|-----------------|--------------|
| Dépenses ordinaires Chap II | 15.046,38€ | |
| Intervention Communale art 17 | 13.884,72€ | |

22. BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GRANDMENIL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 02/07/2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30/08/2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13/09/2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 03 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé reprend les prévisions de recettes et des dépenses à effectuer pour la Fabrique d'église de Grandmenil au cours de l'exercice 2018 ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 02 juillet 2017 est approuvé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Recettes ordinaires totales | 14.988,95€ |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 7.844,58€ |
| Recettes extraordinaires totales | 44.769,52€ |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 20.950,00 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7.294,84€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.556,00€ |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 18.727,79€ |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 37.474,68€ |
| Recettes totales | 59.758,47€ |
| Dépenses totales | 59.758,47€ |
| Résultat comptable | 0,00€ |

POINTS SUPPLEMENTAIRES

MISE EN ŒUVRE D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE SALLE GALÈRE À MANHAY – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Mise en oeuvre d'une installation de chauffage salle Galère à Manhay" a été attribué à PLAN 7 BUREAU & Debacker, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 MONS ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PLAN 7 BUREAU, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 MONS ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.900,00 € hors TVA ou 22.869,00 €, 21% TVA comprise (3.969,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 124/72260 projet 20170079 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur LESENFANTS ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur G. HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise en oeuvre d'une installation de chauffage salle Galère à Manhay", établis par l'auteur de projet, PLAN 7 BUREAU & Debacker, Chaussée du Roeulx, 350 A 1-1 à 7000 MONS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.900,00 € hors TVA ou 22.869,00 €, 21% TVA comprise (3.969,00 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/72260 projet 20170079.

FACTURE N°0317GVF0040376 DE COMFORT ENERGY – PAIEMENT SOUS LA RESPONSABILITE DU COLLEGE COMMUNAL – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 10 OCTOBRE 2017

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur WUIDAR ;

A l'unanimité, le Conseil approuve et ratifie la délibération du Collège communal du 10 octobre 2017 décidant de payer sous la responsabilité du Collège communal la facture

n°0317GVF0040376 émanant de COMFORT ENERGY s'élevant à la somme de 9.863,10€ HTVA ou 11.934,35€ TVAC, et ce conformément à l'article 60 du RGCC.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 21h50'.

La Directrice générale,

Le Président,
